

Kenneth Jay Felawka *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FELAWKA

File No.: 22783.

1993: April 1; 1993: October 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Weapons — Firearms — Whether a firearm always falls within definition of "weapon" in s. 2 of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2 "weapon", 84(1) "firearm".

Criminal law — Carrying concealed weapon — Mens rea — Accused boarding public transportation with rifle wrapped in his jacket after afternoon of target shooting — Accused concealing rifle because he felt that it was not proper to carry it openly — Whether mens rea of offence of carrying concealed weapon established by proof of accused's intention to conceal the object he knew to be a weapon — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 89.

The accused went target shooting with a friend and took a rapid transit train to return home. When he got on the train, his .22 calibre rifle was wrapped in his jacket because he felt that it was not "proper" to carry his rifle openly. Two passengers became alarmed and notified a train employee. When asked by the employee what he had in his jacket, the accused laughingly replied that he was "going on a killing spree". The accused later left the train and boarded a connecting bus, where he was arrested. At the time of the arrest, there was still a clip with one live round in the rifle. The accused was charged with carrying a weapon for a purpose dangerous to the public peace contrary to s. 87 of the *Criminal Code* and with unlawfully carrying a concealed weapon contrary to s. 89. At trial, he was acquitted on the first count but convicted on the second. The trial judge held that the only intent required to establish the s. 89 offence was that the accused intended to conceal the weapon. The majority of the Court of Appeal upheld the

Kenneth Jay Felawka *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. FELAWKA

N^o du greffe: 22783.

^b 1993: 1^{er} avril; 1993: 21 octobre.

^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

^d *Droit criminel — Armes — Armes à feu — Une arme à feu est-elle toujours visée par la définition d'«arme» à l'art. 2 du Code criminel? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 «arme», 84(1) «arme à feu».*

^e *Droit criminel — Port d'une arme dissimulée — Mens rea — L'accusé est monté à bord d'un moyen de transport public avec une carabine enveloppée dans sa veste au retour d'un après-midi de tir à la cible — L'accusé a dissimulé la carabine parce qu'il était d'avis que ce n'était pas correct de la transporter à découvert — La mens rea de l'infraction de port d'une arme dissimulée est-elle démontrée par la preuve de l'intention de l'accusé de dissimuler l'objet qu'il savait être une arme? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 89.*

^f L'accusé est allé avec une amie s'exercer au tir à la cible et a pris un train de banlieue rapide pour revenir chez lui. Lorsqu'il est monté à bord du train, il avait enveloppé sa carabine de calibre .22 dans sa veste, estimant que ce n'était pas «correct» de la transporter à découvert. Deux passagères ont pris peur et ont avisé un employé du train. Lorsque l'employé lui a demandé ce qu'il avait dans sa veste, l'accusé a répondu en riant qu'il s'en allait «faire une tuerie». L'accusé a par la suite quitté le train pour monter à bord d'un autobus de correspondance dans lequel il a été arrêté. Au moment de l'arrestation, le chargeur de la carabine contenait encore une cartouche chargée. L'accusé a été inculpé de port d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique en contravention de l'art. 87 du *Code criminel* et de port illégal d'une arme dissimulée en contravention de l'art. 89. Au procès, il a été acquitté relativement au premier chef d'accusation mais déclaré coupable à l'égard du second. Le juge du procès a statué que la

conviction. Two questions must be resolved on this appeal: (1) whether a firearm is a weapon within the meaning of s. 2 of the *Code*; and (2) what is the requisite *mens rea* of the offence of "carrying a concealed weapon".

Held (Lamer C.J. and Sopinka and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The rifle carried by the accused was a firearm under s. 84(1) of the *Code* and a firearm always falls within the definition of "weapon" in s. 2, regardless of the intention of the person carrying it. A firearm is expressly designed to kill or wound and can be used for purposes of threatening and intimidating. It presents in itself a threat of death or injury to all those in its presence. The concluding words of the definition of "weapon" in s. 2, which refer specifically to firearms as defined in s. 84 of the *Code*, would be completely redundant if a firearm became a weapon only when used or intended to be used to cause death or injury, or to threaten or intimidate.

The requisite mental element of s. 89 of the *Code* is established when the Crown proves beyond a reasonable doubt that the accused concealed an object that he knew to be a weapon. In order to prove concealment it must be established that the accused took steps to hide the weapon so that it would not be observed or come to the notice of others. A person who carries a firearm in a case or tightly wrapped in canvas, as required by some provincial regulations on the transportation of firearms for hunting, does not contravene s. 89 of the *Code*. A firearm carried in that manner generally resembles the firearm itself and cannot be considered to be hidden. As well, the placing of a firearm in a locked trunk or out of sight in a locked and unattended vehicle, in compliance with the federal regulations on the storage, display, handling and transportation of certain firearms, cannot be considered to be "carrying a concealed weapon". Rather, the federal regulations designed to protect the public from the danger of stolen weapons should be seen as an exception to the s. 89 offence. These regulations and s. 89 must be construed in a manner that avoids conflict and promotes the goals of both provisions. The provincial regulations requiring a firearm to be locked in the luggage compartment of a vehicle if the firearm is not encased or wrapped do not conflict with s. 89 so long as the firearm is locked in that compartment

seule intention requise pour établir l'infraction prévue à l'art. 89 était que l'accusé avait l'intention de dissimuler l'arme. La Cour d'appel, à la majorité, a maintenu la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi soulève deux questions: (1) Une arme à feu est-elle une arme au sens de la définition énoncée à l'art. 2 du *Code*? et (2) Quelle est la *mens rea* requise pour l'infraction de «port d'une arme dissimulée»?

Arrêt (le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: La carabine transportée par l'accusé était une arme à feu aux termes du par. 84(1) du *Code*, et une arme à feu est toujours visée par la définition du terme «arme» à l'art. 2, peu importe l'intention de la personne qui la porte. L'arme à feu est expressément conçue pour tuer ou blesser et peut être utilisée pour menacer ou intimider. Elle incarne en soi une menace de mort ou de blessure aux yeux de ceux qui y font face. La dernière phrase de la définition du terme «arme» à l'art. 2, qui renvoie précisément aux armes à feu au sens de l'art. 84 du *Code*, serait alors tout à fait redondante si une arme à feu ne devient une arme que si elle est utilisée ou qu'une personne entend l'utiliser pour tuer ou blesser une personne ou pour la menacer ou l'intimider.

L'élément moral requis sous le régime de l'art. 89 du *Code* sera établi si le ministère public prouve hors de tout doute raisonnable que l'accusé a dissimulé un objet qu'il savait être une arme. Pour prouver la dissimulation, il faut établir que l'accusé a pris des mesures pour cacher l'arme de façon à ce qu'elle ne puisse être vue. La personne qui transporte une arme à feu dans un étui ou solidement enveloppée dans une toile, comme le requièrent certains règlements provinciaux relatifs au transport du fusil de chasse, ne contrevient pas à l'art. 89 du *Code*. Une arme à feu transportée de cette manière ressemble généralement à l'arme à feu elle-même et ne peut être considérée comme cachée. De même, le fait de ranger une arme à feu dans un coffre verrouillé ou de façon à ce qu'elle ne soit pas visible dans un véhicule verrouillé et non surveillé, conformément au règlement fédéral sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu, ne peut être considéré comme le fait de «porter une arme dissimulée». Au contraire, le règlement fédéral conçu pour protéger le public contre le danger que présente le vol d'armes devrait être considéré comme une exception à l'infraction prévue à l'art. 89. Ce règlement et l'art. 89 doivent être interprétés de façon à éviter les conflits et à servir leurs objectifs. Les règlements provinciaux qui exigent qu'une arme à feu

in the circumstances outlined in the federal regulations. Finally, a firearm which breaks down and is carried in a case that resembles a briefcase should not be considered concealed if the carrying case is clearly marked as a firearm case. Here, the *mens rea* of the offence was clearly established. The accused, knowing the rifle was a weapon, took steps to hide it from observation by others. His excuse that he concealed his rifle in order to avoid alarming the passengers on the train cannot constitute a defence.

Per La Forest J.: While in general agreement with the majority, no definitive position is taken regarding the interaction between the *Criminal Code's* prohibition against concealing weapons and regulatory provisions respecting their storage, handling and transportation. It would seem that Parliament simply did not contemplate that compliance with such regulations would constitute concealment.

Per Lamer C.J. and Sopinka J. (dissenting): The accused's rifle was a firearm under s. 84(1) of the *Code* but a firearm is not necessarily a "weapon" as defined in s. 2. When the definition of the word "weapon" is properly construed, a firearm under s. 84(1) only becomes a weapon if used or intended to be used to cause death or injury, or to threaten or intimidate. The principles of fundamental justice enshrined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* support that conclusion. Given that a conviction under s. 89 of the *Code* would result in a deprivation of the life, liberty or security of the person of the accused, the principles of fundamental justice require a minimum mental state. A morally blameless person, therefore, should not be found guilty of the offence of "carrying a concealed weapon". Since the essential purpose of a firearm is to kill and wound, the concealment of a firearm creates an inference that it is being carried as a "weapon" pursuant to s. 2. The Crown may rely on this inference unless there is some evidence raising a reasonable doubt as to why the firearm is being carried concealed. Here, the rifle was not a "weapon" as defined in ss. 2 and 89. The accused raised the necessary reasonable doubt that the rifle he carried was not

soit sous clé dans le coffre d'un véhicule si elle n'est pas rangée dans un étui ou enveloppée et attachée n'entrent pas en conflit avec l'art. 89 en autant que l'arme à feu est sous clé dans le coffre dans les circonstances établies dans le règlement fédéral. Enfin, l'arme à feu qui se démonte pour être transportée dans un étui qui ressemble à une serviette ne devrait pas être considérée comme dissimulée s'il est clairement indiqué sur l'étui qu'il s'agit d'un étui pour arme à feu. En l'espèce, la *mens rea* de l'infraction a clairement été démontrée. Sachant que la carabine était une arme, l'accusé a pris des mesures pour qu'elle ne soit pas visible. Son excuse, selon laquelle il a dissimulé sa carabine pour éviter d'alarmer les passagers du train, ne constitue pas une défense.

Le juge La Forest: Bien que, de manière générale, en accord avec la majorité, aucune position définitive n'est prise pour ce qui est de l'interaction entre l'interdiction de dissimuler des armes qui figure dans le *Code criminel* et les dispositions réglementaires concernant leur entreposage, leur manipulation et leur transport. Il semblerait que le Parlement n'a simplement pas envisagé que le respect de ces règlements constituerait une dissimulation.

Le juge en chef Lamer et le juge Sopinka (dissidents): La carabine de l'accusé était une arme à feu aux termes du par. 84(1) du *Code*, mais une arme à feu n'est pas nécessairement une «arme» au sens de la définition à l'art. 2. Selon une interprétation juste de la définition du terme «arme», une arme à feu au sens du par. 84(1) ne devient une arme que si elle est utilisée, ou qu'une personne entend l'utiliser, pour tuer ou blesser une autre personne ou pour la menacer ou l'intimider. Les principes de justice fondamentale consacrés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* appuient cette conclusion. Étant donné qu'une déclaration de culpabilité en application de l'art. 89 du *Code* porterait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de l'accusé, les principes de justice fondamentale exigent un état d'esprit minimum. Par conséquent, la personne moralement innocente ne devrait pas être déclarée coupable de l'infraction criminelle de «port d'une arme dissimulée». Puisqu'une arme à feu sert essentiellement à tuer et à blesser, la dissimulation d'une arme à feu crée la présomption qu'elle est portée comme une «arme» au sens de l'art. 2. Le ministère public peut se fonder sur cette présomption à moins qu'un certain élément de preuve ne soulève un doute raisonnable sur la raison pour laquelle l'arme à feu est portée de façon dissimulée. En l'espèce, la carabine n'était pas une «arme» au sens des art. 2 et 89. L'accusé a soulevé le doute raison-

used or intended to be used to kill, injure, threaten or intimidate any person.

Per McLachlin J. (dissenting): Lamer C.J.'s reasons were substantially agreed with. A firearm only becomes a weapon, as defined in s. 2 of the *Code*, if used or intended to be used to cause death or injury, or to threaten or intimidate. It is unnecessary, however, to comment upon the constitutionality of s. 89.

Cases Cited

By Cory J.

Referred to: *R. v. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561; *R. v. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95; *R. v. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438; *R. v. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430; *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121; *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Attorney-General of Canada v. Pattison* (1981), 59 C.C.C. (2d) 138; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; *R. v. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499, aff'd [1984] 1 S.C.R. 266; *Myran v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 137.

By Lamer C.J. (dissenting)

R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 S.C.R. 606; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

Statutes and Regulations Cited

Constitution Act, 1867, ss. 91(27), 92(13), (16).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 87 [en. 1976-77, c. 53, s. 3].
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2 "weapon" [en. c. 27 (1st Supp.), s. 2(7)], 84(1) "firearm", 88, 89, 116(1)(g) [rep. & sub. 1991, c. 40, s. 28].
Firearm and Bow Regulations, N.S. Reg. 144/39, s. 8(4) [am. 178/90, s. 2(2); am. 176/92, s. 2].

nable nécessaire que la carabine qu'il transportait n'avait pas été utilisée ou n'était pas destinée à être utilisée pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne.

a

Le juge McLachlin (dissidente): Les motifs du juge en chef Lamer sont acceptés en grande partie. Une arme à feu ne devient une arme, selon la définition de l'art. 2 du *Code*, que si elle est utilisée, ou qu'une personne entend l'utiliser, pour tuer ou blesser une autre personne ou pour la menacer ou l'intimider. Toutefois, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 89.

c Jurisprudence

Citée par le juge Cory

d

Arrêts mentionnés: *R. c. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561; *R. c. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95; *R. c. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438; *R. c. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Attorney-General of Canada c. Pattison* (1981), 59 C.C.C. (2d) 138; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *R. c. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499, conf. par [1984] 1 R.C.S. 266; *Myran c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 137.

e

Citée par le juge en chef Lamer (dissident)

f

R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 R.C.S. 606; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

g

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 «arme» [ad. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 2(7)], 84(1) «arme à feu», 88, 89, 116(1)g) [abr. & rempl. 1991, ch. 40, art. 28].
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 87 [ad. 1976-77, ch. 53, art. 3].
Firearm and Bow Regulations, N.S. Reg. 144/39, art. 8(4) [mod. 178/90, art. 2(2); mod. 176/92, art. 2].
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27), 92(13), (16).

h

Fish and Wildlife Act, S.N.B. 1980, c. F-14.1, s. 42(2)(c) [am. 1983, c. 33, s. 10; am. 1987, c. 21, s. 10], (3)(e), (4)(c).

Game and Fish Act, R.S.O. 1990, c. G.1, s. 22(1).

Storage, Display, Handling and Transportation of Certain Firearms Regulations, SOR/92-459, ss. 10(2), 12(2), (3).

Wildlife Act, R.S.N.S. 1989, c. 504, s. 80(2)(c), (3)(e), (4)(c) [am. 1990, c. 50, s. 7].

Loi sur la chasse et la pêche, L.R.O. 1990, ch. G.1, art. 22(1).

Loi sur la pêche sportive et la chasse, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1, art. 42(2)(c) [mod. 1983, ch. 33, art. 10; mod. 1987, ch. 21, art. 10], (3)(e), (4)(c).

Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu, DORS/92-459, art. 10(2), 12(2), (3).

Wildlife Act, R.S.N.S. 1989, ch. 504, art. 80(2)(c), (3)(e), (4)(c) [mod. 1990, ch. 50, art. 7].

Authors Cited

Dussault, René, and Louis Borgeat. *Administrative Law: A Treatise*, vol. 1, 2nd ed. Translated by Murray Rankin. Toronto: Carswell, 1985.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 3 B.C.A.C. 241, 7 W.A.C. 241, 68 C.C.C. (3d) 481, 9 C.R. (4th) 291, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of unlawfully carrying a concealed weapon contrary to s. 89 of the *Criminal Code*. Appeal dismissed, Lamer C.J. and Sopinka and McLachlin J.J. dissenting.

Richard C. C. Peck, Q.C., for the appellant.

William F. Ehrcke, for the respondent.

The reasons of Lamer C.J. and Sopinka J. were delivered by

LAMER C.J. (dissenting) — I have read the reasons of Cory J., but am unfortunately unable to concur in them. I agree with Gibbs J.A., dissenting, that it is not necessary to define the *mens rea* requirement associated with the word "concealed" in s. 89 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, to dispose of this appeal. In my opinion, this case can be resolved by determining whether the accused was carrying a "weapon" within the meaning of s. 89. By proceeding in this way, constitutional principles of fundamental justice are respected and the "complicating factors" associated with the majority's treatment of the mental element in s. 89 are avoided.

Doctrine citée

Dussault, René, et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*, t. 1, 2^e éd., Québec: Presses de l'Université Laval, 1984.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 3 B.C.A.C. 241, 7 W.A.C. 241, 68 C.C.C. (3d) 481, 9 C.R. (4th) 291, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de port illégal d'une arme dissimulée en contravention de l'art. 89 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et McLachlin sont dissidents.

Richard C. C. Peck, c.r., pour l'appellant.

William F. Ehrcke, pour l'intimée.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et du juge Sopinka rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER (dissident) — J'ai lu les motifs du juge Cory, mais je ne puis malheureusement y souscrire. Je suis d'accord avec le juge Gibbs de la Cour d'appel, dissident, pour dire qu'il n'est pas nécessaire, pour trancher le présent pourvoi, de définir l'exigence en matière de *mens rea* liée au terme «dissimulée» à l'art. 89 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. À mon avis, on peut régler le présent pourvoi en déterminant si l'accusé portait une «arme» au sens de l'art. 89. Cette façon de procéder permet de respecter les principes constitutionnels de justice fondamentale et d'éviter les «facteurs qui créent des complications» associés à la façon dont la majorité traite de l'élément moral de l'art. 89.

A Firearm is Not Necessarily a "Weapon" Within the Meaning of the Code

To be found guilty under s. 89, an accused must be shown beyond a reasonable doubt to have (1) carried, (2) a weapon, (3) that the accused concealed. On the facts of this case, the accused did "carry" a rifle. This rifle was a "firearm" under s. 84 of the *Code*, which read:

84. (1) For the purposes of this Part,

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

But was the rifle a "weapon" in the circumstances of this case? Section 2 of the *Code* defined a "weapon" as follows:

"weapon" means

(a) anything used or intended for use in causing death or injury to persons whether designed for that purpose or not, or

(b) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 84;

There are several reasons why I cannot agree that a firearm is always a weapon, irrespective of the intention of the person carrying it. First, I agree with Gibbs J.A.'s construction of s. 2 that,

[t]he "foregoing generality" referred to, in my opinion, is the word "anything" and what the clause means is that "anything", without restricting its ordinary meaning, includes a firearm as defined in s. 84, and that it only becomes a weapon if used or intended for use to cause death or injury, or to threaten or intimidate.

((1991), 68 C.C.C. (3d) 481, at p. 496.)

Une arme à feu n'est pas nécessairement une «arme» au sens du Code

Pour qu'un accusé soit déclaré coupable aux termes de l'art. 89, il faut démontrer hors de tout doute raisonnable qu'il a (1) porté, (2) une arme, (3) qu'il a dissimulée. Il ressort des faits de l'espèce que l'accusé «portait» une carabine. Cette carabine était une «arme à feu» aux termes de l'art. 84 du *Code*, qui disposait:

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arme à feu» Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Toutefois, la carabine constituait-elle une «arme» dans les circonstances de l'espèce? L'article 2 du *Code* définissait une «arme» de la manière suivante:

«arme»

(a) Toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela;

(b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un;

le terme s'entend notamment d'une arme à feu au sens de l'article 84.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles je ne puis convenir qu'une arme à feu constitue toujours une arme, quelle que soit l'intention de la personne qui la porte. D'abord, je fais mienne l'interprétation que fait le juge Gibbs de l'art. 2:

[TRADUCTION] À mon avis, le terme «notamment» qui est mentionné vise l'expression «toute chose», et l'article signifie que «toute chose» sans limiter son sens ordinaire, comprend une arme à feu telle que définie à l'art. 84, et elle ne devient une arme que si elle est utilisée, ou qu'une personne entend l'utiliser, pour tuer ou blesser une autre personne ou pour la menacer ou l'intimider.

((1991), 68 C.C.C. (3d) 481, à la p. 496.)

I also agree with Gibbs J.A. (at p. 497) that an interpretation of s. 2 which finds that a firearm is a weapon regardless of use or intended use by an accused,

... would produce an undesirable anomaly or inconsistency by way of two classes of persons at risk under s. 89. One class would be concealers of non-firearms objects, regardless of how lethal the objects may be, who will enjoy the benefit of paras. (a) and (b). The other would be concealers of firearms who would be denied that benefit with the result that for that class of persons, s. 89 becomes in essence, an absolute prohibition section.

Furthermore, I am concerned that s. 2 not be interpreted in a manner which could produce unjust results. I do not think that the morally blameless person who conceals a gun simply to keep it away from a curious child, and not for the purpose of causing death or injury, or to intimidate or threaten, should be guilty of the criminal offence of concealing a weapon.

This Court has stated on numerous occasions that where there are two possible interpretations of a statute, the one consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is to be preferred: see *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, at p. 660; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, per Lamer J., at p. 1078; and *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513, per L'Heureux-Dubé J. for the majority, at p. 558. Given that a conviction under s. 89 of the *Code* would result in a deprivation of the life, liberty or security of the person of the accused, the principles of fundamental justice must be respected. In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, this Court found that whenever an offence is created the principles of fundamental justice require a minimum mental state. This was reiterated in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, where I stated for a majority at p. 653:

Je conviens également avec le juge Gibbs (à la p. 497) qu'une interprétation de l'art. 2 selon laquelle une arme à feu est une arme, peu importe la fin pour laquelle l'accusé l'utilise ou a l'intention de l'utiliser,

[TRADUCTION] ... entraînerait une anomalie ou une incohérence indésirables en créant deux catégories de personnes visées à l'art. 89. Appartiendraient à une première catégorie les personnes qui dissimulent des objets qui ne sont pas des armes à feu, peu importe le caractère meurtrier de l'objet, qui pourront profiter des al. a) et b). L'autre catégorie serait formée des personnes qui dissimulent des armes à feu, qui ne pourraient se prévaloir de ces alinéas et, pour elles, l'art. 89 deviendrait essentiellement un article prévoyant une interdiction absolue.

Qui plus est, je ne voudrais pas que l'art. 2 puisse être interprété d'une manière susceptible d'entraîner des résultats injustes. Je ne crois pas que la personne moralement innocente qui dissimule un fusil simplement pour le garder hors de la portée d'un enfant curieux, et non dans le but de tuer ou blesser une autre personne ou de la menacer ou l'intimider, devrait être coupable de l'infraction criminelle de dissimulation d'une arme.

Notre Cour a déclaré, à maintes reprises, que lorsqu'il y a deux interprétations possibles d'une loi, il y a lieu de préférer celle qui est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*: voir *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, à la p. 660; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, le juge Lamer, à la p. 1078; et *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513, le juge L'Heureux-Dubé au nom de la majorité, à la p. 558. Étant donné qu'une déclaration de culpabilité en application de l'art. 89 du *Code* porterait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de l'accusé, il faut respecter les principes de justice fondamentale. Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, notre Cour a conclu que lorsqu'une infraction est créée, les principes de justice fondamentale exigent un état d'esprit minimum. Cette position a été énoncée de nouveau dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, dans lequel j'ai dit au nom de la majorité à la p. 653:

It may well be that, as a general rule, the principles of fundamental justice require proof of a subjective *mens rea* with respect to the prohibited act, in order to avoid punishing the “morally innocent”.

In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, this Court found that absolute liability combined with a deprivation of life, liberty or security of the person represented a *prima facie* violation of s. 7 of the *Charter*.

I agree with Gibbs J.A. that the principles of fundamental justice enshrined in the *Charter*, combined with the logic of the language and the format of s. 2 of the *Code* lead to the conclusion that a firearm can only be a “weapon” within the meaning of ss. 2 and 89 if its possessor has used it, or intends to use it to cause death or injury to persons, or to threaten or intimidate any person.

However, unlike a hammer or a brick, the essential purpose of a firearm is to kill and wound. It is inevitable, therefore, that the concealment of a firearm should create an inference, unless contradicted, that it is being carried as a “weapon” pursuant to s. 2. While the Crown has the burden of proving beyond a reasonable doubt the necessary elements of the offence of concealing a weapon, it will be able to rely on this inference unless there is some evidence on the record raising a reasonable doubt as to why the firearm is being carried concealed.

Application of Principles to this Case

On the facts of this case, I find that the appellant did raise the necessary reasonable doubt that the rifle he carried was not used or intended to be used to kill, injure, threaten or intimidate any person. In the words of Gibbs J.A. (at p. 497):

It may seem contradictory to refer to the absence of blameworthy conduct or intent, and the absence of a guilty mind, in conjunction with carrying a rifle in public. However, the appellant had a firearms acquisition

Il se peut bien qu'en règle générale les principes de justice fondamentale exigent la preuve d'une *mens rea* subjective à l'égard de l'acte prohibé, afin d'éviter de punir «celui qui est moralement innocent».

^a Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, notre Cour a conclu que la responsabilité absolue, combinée à une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, constituait ^b première vue une violation de l'art. 7 de la *Charte*.

Tout comme le juge Gibbs, j'estime que les principes de justice fondamentale consacrés dans la *Charte*, combinés à la logique du texte et à la forme de l'art. 2 du *Code*, n'amènent à conclure qu'une arme à feu ne peut être une «arme» au sens des art. 2 et 89 que si la personne qui l'a en sa possession l'a utilisée ou à l'intention de l'utiliser pour tuer ou blesser une personne ou pour la menacer ou l'intimider.

Toutefois, contrairement à un marteau ou à une brique, une arme à feu sert essentiellement à tuer et à blesser. Par conséquent, la dissimulation d'une arme à feu crée inévitablement la présomption, à moins qu'elle ne soit contredite, qu'elle est portée comme une «arme» au sens de l'art. 2. Bien que le ministère public soit tenu de démontrer hors de tout doute raisonnable les éléments nécessaires de l'infraction de dissimulation d'une arme, il sera en mesure de se fonder sur cette présomption à moins qu'un certain élément de preuve au dossier ne soulève un doute raisonnable sur la raison pour laquelle l'arme à feu est portée de façon dissimulée.

Application des principes à l'espèce

^h D'après les faits de l'espèce, je conclus que l'appelant a soulevé le doute raisonnable nécessaire que la carabine qu'il transportait n'avait pas été utilisée ou n'était pas destinée à être utilisée ⁱ pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne. Selon les termes du juge Gibbs (à la p. 497):

[TRANSDUCTION] Il peut sembler contradictoire de mentionner l'absence de conduite ou d'intention répréhensibles et l'absence d'intention coupable en relation avec le fait de transporter une carabine en public. Toutefois,

permit so he had a right to have the rifle in his possession. And, given the present state of the gun laws in Canada, he was not in breach of any law in having it in his possession in a public place. Furthermore, he concealed it with his jacket for a perfectly laudable purpose, because he was of the view that "it's not proper to carry a gun out in the open". He was, therefore, innocent of any blameworthy or antisocial conduct or intent.

In light of the fact that I find the appellant was not carrying a "weapon" within the meaning of ss. 2 and 89 of the *Criminal Code*, I do not find it necessary to consider the third element of the offence in s. 89 — that is, whether he "concealed" a weapon.

Disposition

Accordingly, I would allow the appeal and direct an acquittal.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J. — I am in general agreement with Justice Cory. I prefer, however, not to take a definitive position regarding the interaction between the *Criminal Code's* prohibition against concealing weapons and regulatory provisions respecting their storage, handling and transportation. At first blush, I am inclined to think that Parliament simply did not contemplate that compliance with such regulations would constitute concealment. Parliament must be taken to have recognized the need for such regulations and have known of their existence.

The judgment of L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

CORY J. — Two questions must be resolved on this appeal. The first, and simpler one, is whether a firearm is a weapon as that word is defined by s. 2 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The second requires a determination of the *mens rea*

comme il détenait une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide, l'appelant avait le droit d'être en possession de la carabine. Et, dans l'état actuel du droit en matière de contrôle des armes à feu au Canada, il ne violait aucune loi parce qu'il l'avait en sa possession dans un endroit public. Qui plus est, il l'avait dissimulée dans sa veste dans un but parfaitement louable, parce qu'il était d'avis que «ce n'est pas correct de transporter un fusil à découvert». Par conséquent, il était innocent de toute conduite ou intention répréhensibles ou antisociales.

Compte tenu du fait que je conclus que l'appelant ne transportait pas une «arme» au sens des art. 2 et 89 du *Code criminel*, à mon avis il n'est pas nécessaire d'examiner le troisième élément de l'infraction visée à l'art. 89 — savoir, s'il avait «dissimulé» une arme.

Dispositif

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un acquittement.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST — Je suis, de manière générale, en accord avec les motifs du juge Cory. Toutefois, je préfère ne pas prendre position de façon définitive pour ce qui est de l'interaction entre l'interdiction de dissimuler des armes qui figure dans le *Code criminel* et les dispositions réglementaires concernant leur entreposage, leur manipulation et leur transport. De prime abord, j'aurais tendance à penser que le Parlement n'a simplement pas envisagé que le respect de ces règlements constituerait une dissimulation. Il faut tenir pour acquis que celui-ci a reconnu la nécessité d'une réglementation et qu'il était au courant de son existence.

Version française du jugement des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE CORY — Le présent pourvoi soulève deux questions, dont l'une, plus simple, est de savoir si une arme à feu est une arme au sens de la définition énoncée à l'art. 2 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. La seconde question con-

component of the offence of carrying a concealed weapon described in s. 89 of the *Code*.

Factual Background

Felawka held a valid firearms acquisition certificate. In April 1988 he took his .22 calibre rifle and went shooting with a friend outside the town of Hope, British Columbia. He stopped at the friend's house in Burnaby on his way home. When he decided to return to his own home he took public transportation in the form of the Skytrain.

When he got on the Skytrain at Metrotown, he was carrying his rifle wrapped in his jacket. He did this, because he felt that it was not "proper" to carry his rifle openly. Two passengers became alarmed. They notified a Skytrain employee that Felawka appeared to be wearing fatigues and carrying a gun. Mr. Felawka, as it turned out, was not wearing fatigues but green coloured work clothes. When the Skytrain employee asked the appellant what he had in his jacket, he laughingly replied that he was "going on a killing spree". The trial judge accepted the appellant's evidence that he made this unfortunate comment in jest.

Felawka left the Skytrain and boarded a connecting bus that would take him to his home. Three plain clothed officers boarded the same bus around 11:30 p.m. They went to the back of the bus where the appellant was sitting. When one of the officers called out "City Police", Mr. Felawka appeared to reach for his rifle. The officers drew their revolvers and arrested him. This episode might have had tragic consequences. This is evidenced by the fact that there was a clip with one live round in the rifle and Felawka was carrying another clip with a live round in his pocket.

The appellant was charged with two counts; first, with carrying a weapon for a purpose dangerous to the public peace, and secondly, with unlawfully carrying a concealed weapon.

siste à déterminer la *mens rea* de l'infraction de port d'une arme dissimulée décrite à l'art. 89 du *Code*.

^a Les faits

Felawka détenait une autorisation valide d'acquisition d'armes à feu. En avril 1988, muni de sa carabine de calibre .22, il est allé avec une amie s'exercer au tir près de la ville de Hope (Colombie-Britannique). Sur le chemin du retour, il s'est arrêté à la résidence de son amie à Burnaby. Lorsqu'il a décidé de partir chez lui, il a utilisé le Skytrain, moyen de transport public.

Lorsqu'il est monté à bord du Skytrain à la station Metrotown, il avait enveloppé sa carabine dans sa veste, estimant que ce n'était pas [TRADUCTION] «correct» de la transporter à découvert. Deux passagères ayant pris peur ont avisé un employé du Skytrain que Felawka paraissait porter une tenue d'armée et un fusil. En fait, M. Felawka était plutôt vêtu de vêtements de travail verts. Lorsque l'employé du Skytrain lui a demandé ce qu'il avait dans sa veste, l'appelant a répondu en riant qu'il s'en allait [TRADUCTION] «faire une tuerie». Le juge du procès a cru le témoignage de l'appelant qu'il avait fait ce commentaire regrettable par plaisanterie.

Felawka a quitté le Skytrain pour monter à bord d'un autobus de correspondance qui devait l'amener chez lui. Trois agents de police en tenue civile sont montés à bord du même autobus à environ 23 h 30. Ils se sont rendus à l'arrière de l'autobus, où l'appelant prenait place. Lorsque l'un des agents a crié [TRADUCTION] «Police municipale», M. Felawka a semblé tendre la main vers sa carabine. Les agents ont alors sorti leurs revolvers et l'ont arrêté. Cet épisode aurait pu avoir des conséquences tragiques puisque, selon les témoignages, le chargeur de la carabine contenait une cartouche chargée et Felawka transportait dans sa poche un second chargeur muni d'une cartouche chargée.

L'appelant a été accusé relativement à deux chefs: port d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et port illégal d'une arme dissimulée.

Courts Below(a) *Trial Court* (Smith Prov. Ct. J.)

The trial judge acquitted the appellant on the first count of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. He found that the appellant's statement that he was going on a killing spree, although foolish, was made in jest. He was not convinced beyond a reasonable doubt that Felawka was reaching for his gun when the police confronted him. Rather, he thought that it might have been a natural reaction for Felawka to move towards his right in order to get away from what he took to be the danger presented by the three plain clothed officers. There was then no evidence that the appellant had any intention to use the weapon for a purpose dangerous to the public peace and that charge was dismissed.

However, the trial judge did find the appellant guilty of carrying a concealed weapon contrary to s. 89 of the *Criminal Code* (formerly s. 87). Relying upon *R. v. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561 (B.C.C.A.), he held that the only intent required to establish the offence was that the appellant intended to conceal the weapon.

(b) *British Columbia Court of Appeal* (1991), 68 C.C.C. (3d) 481(i) Majority Judgment

Toy J.A. writing for four members of the court upheld the conviction. He made a careful review of the applicable authorities and concluded that it was incumbent upon the Crown to prove that the accused was (1) carrying, (2) a weapon, and (3) that the accused, knowing that the object that he was carrying was a weapon, concealed it. He was of the view that the sole issue in dispute in this case was the nature of the *mens rea* required by s. 89. On that he wrote (at p. 494):

The *mens rea* requirement of the offence is the accused's knowledge of the characteristics of the article or device that is alleged to be a weapon and a co-

Les juridictions inférieuresa) *Première instance* (le juge Smith de la Cour provinciale)

Le juge du procès a acquitté l'appelant relativement au premier chef de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. Il a conclu que, bien que stupide, la déclaration de l'appelant qu'il s'en allait faire une tuerie avait été lancée par plaisanterie. En outre, il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que Felawka tentait de saisir sa carabine lorsque la police l'a confronté. Il a plutôt estimé que Felawka avait peut-être eu une réaction naturelle en se tournant vers sa droite pour échapper à ce qu'il croyait être un danger, soit les trois agents en tenue civile. Comme il n'y avait aucune preuve que l'appelant avait l'intention d'utiliser l'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, cette accusation a été rejetée.

Le juge du procès a toutefois déclaré l'appelant coupable d'avoir porté une arme dissimulée en contravention de l'art. 89 du *Code criminel* (auparavant l'art. 87). Invoquant *R. c. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561 (C.A.C.-B.), il a statué que la seule intention requise pour établir l'infraction, était que l'appelant avait l'intention de dissimuler l'arme.

b) *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1991), 68 C.C.C. (3d) 481(i) Le jugement majoritaire

Au nom de quatre juges de la cour, le juge Toy a confirmé la déclaration de culpabilité. Il a examiné soigneusement la jurisprudence pertinente avant de conclure qu'il incombait au ministère public de prouver que l'accusé (1) portait (2) une arme et (3) que, sachant que l'objet qu'il portait était une arme, il l'a dissimulé. À son avis, la seule question en litige dans la présente affaire était la nature de la *mens rea* requise dans le cadre de l'art. 89. À ce sujet, il a écrit, à la p. 494:

[TRADUCTION] La *mens rea* requise pour établir l'infraction est la connaissance de l'accusé des caractéristiques de l'objet ou du dispositif qu'on a allégué être une arme

existent intention that its presence will not be detected or observed by other citizens while it is being carried.

He found that the appellant's assertion that the requisite *mens rea* was lacking because of his innocent purpose in concealing the weapon could not be accepted. He expressed the opinion that the purpose of concealing the weapon was not an essential element of the crime set out in s. 89. He went on to state that in his opinion not even the most commendable motive for concealing a weapon was available to an accused as a defence to a charge under s. 89.

(ii) Dissenting Judgment

The dissenting judge would have allowed the appeal. He would have done so on the ground that a firearm only becomes a weapon if it is used or if it is intended for use to cause death or injury or to threaten or intimidate.

Relevant Sections of the Criminal Code

2. . . .

"weapon" means

(a) anything used or intended for use in causing death or injury to persons whether designed for that purpose or not, or

(b) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 84;

89. Every one who carries a weapon concealed, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

et son intention connexe de faire en sorte que l'objet ne soit ni décelé ni remarqué par les citoyens au moment où il le porte.

Le juge a conclu que l'affirmation de l'appellant, selon laquelle il n'avait pas la *mens rea* requise étant donné la raison sans malice pour laquelle il a dissimulé l'arme, ne pouvait être retenue. Il a indiqué que le motif de la dissimulation de l'arme n'était pas un élément essentiel du crime décrit à l'art. 89. Il a ensuite déclaré qu'à son avis, l'accusé ne pouvait invoquer en défense à une accusation portée en vertu de l'art. 89 même le motif le plus louable pour dissimuler une arme.

(ii) Le jugement dissident

Le juge dissident aurait accueilli l'appel, pour le motif qu'une arme à feu ne devient une arme que si elle est utilisée ou qu'une personne entend l'utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider quelqu'un.

Dispositions pertinentes du Code criminel

2. . . .

«arme»

a) Toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela;

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un;

le terme s'entend notamment d'une arme à feu au sens de l'article 84.

89. Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter.

Is a Firearm a Weapon Pursuant to Section 2?

The appellant contends, as did the minority of the Court of Appeal, that a firearm is not a weapon as defined by s. 2 unless it is used or intended for use in causing death or bodily injury or for threatening or intimidating. I cannot accept that contention.

A firearm was defined at the time in s. 84(1) as follows:

“firearm” means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

In my view, a firearm must come within the definition of a weapon. A firearm is expressly designed to kill or wound. It operates with deadly efficiency in carrying out the object of its design. It follows that such a deadly weapon can, of course, be used for purposes of threatening and intimidating. Indeed, it is hard to imagine anything more intimidating or dangerous than a brandished firearm. A person waving a gun and calling “hands up” can be reasonably certain that the suggestion will be obeyed. A firearm is quite different from an object such as a carving knife or an ice pick which will normally be used for legitimate purposes. A firearm, however, is always a weapon. No matter what the intention may be of the person carrying a gun, the firearm itself presents the ultimate threat of death to those in its presence.

The definition of “weapon” in s. 2 must include a firearm as defined in s. 84. For example s. 88 of the *Criminal Code* provides that anyone who, without lawful excuse, has a weapon in his possession while he is attending or on his way to attending a public meeting is guilty of an offence. The presence of a firearm at a public meeting would, in itself, present a threat and result in the intimidation of all who were present. It really cannot have been the intention of the framers of the legislation that people would be permitted to brazenly take their

L'arme à feu est-elle une arme au sens de l'art. 2?

L'appelant soutient, comme l'a fait la minorité en Cour d'appel, qu'une arme à feu n'est pas une arme au sens de la définition de ce terme à l'art. 2, à moins qu'elle soit utilisée ou qu'une personne entende l'utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider. Je ne peux retenir sa prétention.

Le paragraphe 84(1) définissait ainsi l'arme à feu à l'époque:

«arme à feu» Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

À mon avis, l'arme à feu doit être visée par la définition du terme «arme». L'arme à feu est expressément conçue pour tuer ou blesser. Elle est d'une efficacité meurtrière lorsqu'il s'agit d'exécuter l'objet pour lequel elle est conçue. Elle peut donc, de toute évidence, être utilisée pour menacer ou intimider. En fait, on peut difficilement imaginer quoi que ce soit de plus intimidant ou dangereux qu'une arme à feu brandie. La personne qui brandit un fusil en criant «haut les mains!» peut raisonnablement s'attendre à être obéie. Une arme à feu est tout à fait différente du couteau à découper ou du pic à glace, lesquels sont normalement utilisés à des fins légitimes. L'arme à feu, elle, est toujours une arme. Peu importe l'intention de la personne qui porte un fusil, l'arme à feu incarne en soi la menace suprême de mort aux yeux de ceux qui y font face.

La définition du terme «arme» à l'art. 2 doit inclure l'arme à feu telle qu'elle est définie à l'art. 84. Ainsi, l'art. 88 du *Code criminel* prévoit qu'est coupable d'une infraction quiconque, sans excuse légitime, a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique. La présence d'une arme à feu à une assemblée publique présenterait en soi une menace et constituerait une intimidation pour toutes les personnes présentes. Les rédacteurs de la loi ne peuvent réellement avoir eu l'intention de permettre qu'une

guns with them to public meetings provided that they did not use them or intend to use them to cause injury or to threaten or intimidate. Indeed, to state the proposition reveals that a definition with such a result is unthinkable.

My interpretation of weapon as including a firearm is reinforced when the French version of s. 2 is read. It is in these terms:

“arme”

a) Toute chose utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu’elle soit ou non conçue pour cela;

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu’un;

le terme s’entend notamment d’une arme à feu au sens de l’article 84.

This makes it crystal clear that a firearm is, by definition, a weapon.

Lastly, I am in complete agreement with the submission of the respondent that if the definition of “weapon” sought by the appellant were to be accepted then the concluding words of the definition which refer specifically to firearms as defined in s. 84 of the *Criminal Code* would be completely redundant. See as well the reasons of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95, wherein the court also concludes that a firearm falls within the definition of a weapon set out in s. 2 of the *Criminal Code*.

The Requisite *Mens Rea* for Section 89

Section 89 describes an offence comprised of three elements. The Crown is required to prove that the accused is: (1) carrying, (2) an object which is a weapon and known to the accused person to be a weapon, (3) in such a way as to conceal it. What should be the requisite *mens rea* for this offence? Is it sufficient if the Crown establishes that the accused intended to conceal the object he knew to be a weapon? That is, that he or she intended to remove the weapon from the knowledge or observation of others, to keep it out of sight, or to hide it. Or, on the other hand, does the

personne amène impudemment son fusil à une assemblée publique pourvu qu’elle ne l’utilise pas ou qu’elle n’ait pas l’intention de l’utiliser pour blesser, menacer ou intimider. En réalité, la proposition même fait ressortir la nature inconcevable d’une définition ayant un tel résultat.

L’article 2 confirme qu’une arme à feu est, par définition, une arme:

«arme»

a) Toute chose utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu’elle soit ou non conçue pour cela;

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu’un;

le terme s’entend notamment d’une arme à feu au sens de l’article 84.

Enfin, je suis tout à fait d’accord avec la prétention de l’intimée suivant laquelle, si la définition d’«arme» avancée par l’appelant était acceptée, la dernière phrase de la définition qui renvoie précisément aux armes à feu au sens de l’art. 84 du *Code criminel* serait alors tout à fait redondante. Voir également les motifs de la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. c. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95, où la cour a également statué que l’arme à feu est visée par la définition du terme «arme» énoncée à l’art. 2 du *Code criminel*.

La *mens rea* requise sous le régime de l’art. 89

L’infraction décrite à l’art. 89 comporte trois éléments. Le ministère public doit établir que l’accusé (1) porte (2) un objet qui est une arme et qu’il sait être une arme (3) de façon à le dissimuler. Quelle devrait être la *mens rea* relativement à cette infraction? Est-ce suffisant que le ministère public établisse l’intention de l’accusé de dissimuler l’objet qu’il savait être une arme, c’est-à-dire son intention de faire en sorte que les autres ne sachent pas qu’il avait une arme, de la soustraire aux regards ou de la cacher? Ou, par ailleurs, le ministère public doit-il prouver que l’accusé était en

Crown have to prove that the accused had the weapon and was concealing it for some unlawful purpose? There have been a number of cases which have dealt with this issue and they are not all in agreement.

In *R. v. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438 (P.E.I.S.C.), a bayonet was found under the front seat on the driver's side of a car driven by the accused. The accused admitted that he knew that the bayonet was a weapon. He stated that he had bought it for use when he was camping. However, he said that it was not sharp enough for his camping purposes, so he never used it. He was tried and convicted. On appeal, although Nicholson J. rejected his argument that he had not been "carrying" the weapon, he quashed the conviction on the grounds that the requisite intent had not been established. At page 445 he wrote:

Concealment . . . must involve a conscious attempt or effort on the part of the one charged to conceal the weapon in such a way or in such a place as it would not readily be found. I think the carrying of the weapon must be unlawful or for an unlawful purpose before concealment can be attributed to the accused. This bayonet is not the kind of an article which one would carry in plain view or on the front seat of an automobile, not because to do so is unlawful, or that the person might have some unlawful purpose ascribed to him, anymore than for the reason of not having it stolen or merely to put it out of the way. [Emphasis added.]

In *R. v. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430 (Alta. S.C.), the accused was found to have a knuckleduster in his pocket. By way of an explanation he testified that he had been taking it to show an interested friend. He said that by placing it in his pocket he had intended neither to conceal the knuckleduster nor to use it as a weapon. On appeal Cavanagh J. set aside the conviction. Although he agreed with Nicholson J. in *Hanabury*, *supra*, that concealment must involve a conscious effort to place the weapon out of sight, he did not go as far as Nicholson J. by requiring that there be an unlawful purpose involved before a conviction could result.

possession de l'arme et la dissimulait à une fin illégale? Un certain nombre de décisions, pas toutes unanimes, ont été rendues sur cette question.

Dans *R. c. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438 (C.S.Î.-P.-É.), une baïonnette a été trouvée sous le côté gauche de la banquette avant d'une automobile conduite par l'accusé. Ce dernier a admis savoir que la baïonnette était une arme et l'avoir achetée pour l'utiliser en camping. Toutefois, comme elle n'était pas suffisamment tranchante pour l'usage auquel il la destinait, il ne l'a jamais utilisée. Il a été jugé puis déclaré coupable. En appel, bien qu'il ait rejeté sa prétention selon laquelle il ne «portait» pas l'arme, le juge Nicholson a annulé la déclaration de culpabilité pour le motif que l'intention nécessaire n'avait pas été établie. À la page 445, il a écrit:

[TRADUCTION] La dissimulation [. . .] doit [. . .] traduire une tentative ou un effort conscient de la part de l'accusé de dissimuler l'arme de sorte qu'elle ne puisse être facilement trouvée. J'estime que le port d'une arme doit être illégal ou destiné à un fin illégale pour que la dissimulation soit imputée à l'accusé. La baïonnette en question n'est pas le genre d'objet qu'une personne transporterait à la vue de tous ou sur la banquette avant d'une automobile autant pour le motif qu'agir ainsi est illégal ou que la personne pourrait se voir attribuer une intention illégale, que pour éviter qu'elle soit volée ou simplement pour la ranger. [Je souligne.]

Dans *R. c. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430 (C.S. Alb.), l'accusé avait dans sa poche un coupe-poing américain. Comme explication, il a témoigné l'avoir amené pour le montrer à un ami intéressé. Il a déclaré qu'en le mettant dans sa poche, il n'avait pas l'intention de le dissimuler ni de l'utiliser comme une arme. En appel, le juge Cavanagh a infirmé la déclaration de culpabilité. Bien qu'il ait été d'accord avec le juge Nicholson dans *Hanabury*, précité, pour dire que pour qu'il y ait dissimulation il doit y avoir un effort conscient de soustraire l'arme aux regards, il n'est pas allé aussi loin que lui en exigeant qu'il y ait une fin illégale pour qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée.